

Assainissement non collectif : quelques nouveautés

La loi du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 » apporte quelques nouveautés en matière d'assainissement non collectif. En voici quelques unes :

- **A partir du 1^{er} janvier 2011**, les notaires seront dans l'**obligation de fournir aux acquéreurs un rapport de contrôle de l'assainissement de moins de 3 ans**.
- Ce rapport peut être celui du dernier contrôle effectué sur l'installation, s'il date de moins de 3 ans.
- A l'inverse, si le compte rendu a plus de 3 ans ou si l'assainissement n'a jamais été contrôlé, une nouvelle vérification devra être réalisée par le SPANC. Le coût du contrôle sera à la charge du vendeur.
- En cas de contrôle défavorable, les acheteurs disposeront d'un **délai de un an pour procéder aux travaux de mise en conformité** après la signature de l'acte de vente.

La mise en conformité suppose la réalisation d'une **étude de sol et de filière (obligatoire** quelque soit le projet d'assainissement), à déposer en mairie, pour validation par le service d'assainissement non collectif et le maire. Les travaux ne peuvent démarrer sans cet accord. Un **contrôle de bonne exécution** est réalisé à l'issue des travaux **avant remblaiement**.

Pour disposer d'un assainissement en bon état et pérenne, l'entretien est primordial !
A ce titre, voici un rappel des principaux gestes à adopter :

- **Bac dégraisseur** : Enlever les graisses tous les 3 mois
- **Fosse toutes eaux / Fosse septique** : A faire vidanger par une entreprise agréée par la préfecture quand la hauteur de boue dépasse 50 % du volume de la fosse (en moyenne tous les 4 ans, à adapter en fonction des habitations)
- **Préfiltre** : Sortir le panier et nettoyer à l'eau claire avant de le replacer, 1 à 2 fois par an
- **Pompe** : Vérifier fréquemment son fonctionnement en l'enclenchant manuellement. S'assurer que le flotteur n'est pas coincé : le nettoyer régulièrement.
- **Regard de répartition** : Enlever les matières dans le fond du regard puis le rincer à l'eau claire 1 à 2 fois par an
- **Regard de contrôle** : Pour vérifier la bonne infiltration des eaux. Ce regard doit être sec. Quelques dépôts peuvent s'y accumuler et il faudra les enlever.

Concernant les vidangeurs, **5 entreprises sont désormais agréées dans le département pour réaliser les vidanges** et 12 autres sont en phase d'agrément : LEBLANC (Taillis), ISS (Vern sur Seiche), CLOSIER (Saint Senoux), SHBIR (Rennes), AVIPUR BRETAGNE (Le Rheu). Cette liste sera régulièrement mise à jour et communiquée aux mairies.

Afin de réduire au maximum les coûts de vidanges, n'hésitez pas à **passer une commande groupée auprès des vidangeurs !**

Le vidangeur doit impérativement vous **fournir un bon de vidange** indiquant son numéro d'agrément, le volume prélevé, l'adresse du lieu de vidange et surtout le lieu d'évacuation des boues. En effet, **le dépôtage sauvage est interdit** sur des terres agricoles ou dans les égouts. **Les boues de vidanges doivent suivre une filière de traitement complète.**